CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.313 du 4 novembre 2013

A. 208.826/XI-19.668

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me N. EVALDRE, avocat,
rue de la Paix 145
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête parvenue au Conseil d'Etat le 16 mai 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 100.965 du 16 avril 2013 rendu par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 110 315.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 juin 2013 a déclaré le recours en cassation partiellement admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Le mémoire en réponse et le mémoire en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par lettre du 19 août 2013, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 17 octobre 2013 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. MAGNETTE, loco Me N. EVALDRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 25 octobre 2012, le requérant introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du 28 septembre 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 16 avril 2013, par son arrêt n° 100.965, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. LE MOYEN UNIQUE, première branche

IV.1. Arguments des parties

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution et les articles 57/22, 62, 39/65 et 39/76 de la loi du 15/12/1980 sur l'entrée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général

des droits de la défense ».

Dans une première branche, seule déclarée admissible qui critique le motif 4.11 de l'arrêt attaqué, le requérant soutient, en substance, que le juge administratif considère d'une part que les éléments nouveaux ne sont pas suffisamment probants pour démontrer qu'il aurait pris une autre décision s'il en avait eu connaissance et, d'autre part, que les attestations psychologiques ne sont pas non plus de nature à renverser ce constat.

Il soutient que la motivation relative à son état psychologique est extrêmement succincte et que le juge administratif n'a pas rencontré son argumentation « quant à ce point essentiel de sa requête ». Il indique que « face à la motivation selon laquelle "il ne ressort nullement d'une lecture attentive des déclarations du requérant que de telles imprécisions seraient dues à son état psychologique", il est légitime de se poser la question de savoir si le Conseil a examiné la requête d'appel, les déclarations du requérant et surtout les rapports psychologiques versés au dossier administratif et a réfléchi aux difficultés rencontrées par le requérant –et attestées par l'expert psychologue du CGRA ainsi que le psychologue XXX– de se remémorer et d'exprimer les faits relatifs à sa crainte de persécution ».

Il fait valoir qu'il ne demande pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du juge administratif quant aux imprécisions de ses déclarations mais de « constater que la décision attaquée ne permet en aucun cas de savoir comment la requête d'appel et les explications apportées par la partie requérante ont été prises en compte par le Conseil, et partant, de dire que le juge administratif n'a pas rencontré l'argumentation du requérant ».

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cette disposition est abrogée.

La partie adverse, qui rappelle le contenu du rapport établi par l'expert psychologue de ses services, considère, en substance, que le juge administratif répond aux arguments formulés devant lui, en particulier dans le motif 4.11 spécifiquement critiqué par le requérant.

La partie adverse, exposant la portée de l'obligation de motivation qui s'impose au juge administratif, répond que « les différents éléments de motivation repris aux points 4.8, 4.9 et 4.11 permettent de conclure que le Conseil a examiné la requête d'appel –dont il résume l'argumentation par ailleurs– ainsi que les déclarations du

requérant et les attestations psychologiques déposées au dossier administratif ». Elle soutient qu'en précisant « se joindre à l'appréciation de la partie défenderesse », le juge adhère à l'analyse du Commissaire général et motive ainsi à suffisance « les raisons qui le poussent à considérer que la thèse de la partie requérante n'est pas pertinente ». Selon elle, aucune des dispositions invoquées par le requérant n'interdit au Conseil du contentieux des étrangers « de se rallier à tout ou partie des motifs du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Elle répond que l'analyse faite par le juge administratif des attestations psychologiques relève de son appréciation souveraine et échappe à la censure du Conseil d'Etat.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

La première branche du moyen unique est irrecevable en tant qu'elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation laquelle est applicable à l'administration et non à une juridiction administrative. Elle l'est tout autant en tant qu'elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition concernant la motivation des actes pris par l'administration et non des décisions juridictionnelles. Elle l'est encore en tant qu'elle invoque la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ayant été abrogée par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

Le moyen est également irrecevable en tant qu'il invoque la violation des droits de la défense dès lors que le requérant n'expose pas en quoi ils auraient été méconnus.

Le moyen en sa première branche n'est donc recevable qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments des parties. Cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

En l'espèce, la partie adverse a estimé en substance dans sa décision du 28 septembre 2012 que les expertises réalisées au sujet de l'état psychologique du requérant ne

permettaient pas de justifier les lacunes et les invraisemblances relevées dans son récit parce qu'il en ressortait que les symptômes observés chez le requérant n'impliquaient pas un état de stress post traumatique et qu'il bénéficiait d'une personnalité équilibrée, d'un esprit vif et mature.

Le requérant a contesté cette analyse devant le Conseil du contentieux des étrangers en faisant valoir que les expertises psychologiques avaient révélé parmi les symptômes, « un évitement persistant des stimuli associés au traumatisme » notamment par l' «incapacité à se rappeler d'un aspect important du traumatisme ».

Dans la motivation de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a certes indiqué qu'il se joignait à l'appréciation précitée de la partie adverse mais dès lors que cette appréciation était critiquée, il lui appartenait d'expliquer pourquoi il ne retenait pas les critiques émises par le requérant à son encontre.

Or, en se bornant à écrire qu'« il ne ressort nullement d'une lecture attentive des déclarations du requérant que de telles imprécisions seraient dues à son état psychologique », l'arrêt attaqué n'a pas répondu effectivement aux arguments développés par le requérant. Cette motivation ne permet pas de savoir en quoi « la lecture attentive » de ses déclarations atteste que les lacunes et les imprécisions dans son récit ne peuvent être justifiées par les symptômes observés dans les expertises psychologiques, notamment l'«incapacité à se rappeler d'un aspect important du traumatisme ».

La première branche est donc fondée dans la mesure où elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 100.965 prononcé par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers le 16 avril 2013 à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le quatre novembre deux mille treize par :

M. Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C.	DEBROUX,	conseiller d'État,
M.Y.	HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT